

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2023-2-12-3

Séance du lundi 13 mars 2023

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF SUR LA STATION DE POMPAGE DU CHÂTEAU DU HAUT-KOENIGSBOURG ET DROIT D'USAGE DE L'EAU

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ADRIAN Daniel donne procuration à BEHA Nicole
DILIGENT Danielle donne procuration à ESCHLIMANN Michèle
FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à ZAEGEL Sébastien
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
HOERLE Jean-Louis donne procuration à BIERRY Frédéric
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à LUTENBACHER Annick

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au bail emphytéotique administratif,
- VU l'article L.1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Président de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de baux à conclure en la forme administrative,
- VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique,
- VU l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la distribution d'eau et au service public local de l'eau,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU le bail emphytéotique conclu le 22 octobre 1904 entre la Ville de Sélestat et le représentant de l'empereur allemand Guillaume II relatif au bâtiment de la station de pompage du Château du Haut-Koenigsbourg,
- VU la convention du 22 octobre 1904 entre la Ville de Sélestat et le représentant de l'empereur allemand Guillaume II relative au droit d'usage de l'eau,
- VU la convention de transfert du 29 décembre 2006 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat relative au Château du Haut-Koenigsbourg,
- VU l'avis de la Division du Domaine du 9 septembre 2022 référencé 2022-67362-49513,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale en date du 27 février 2023,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le projet de bail emphytéotique administratif (BEA), à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Sélestat, relatif d'une part à la mise à disposition de la station de pompage du château du Haut-Koenigsbourg sis à ORSCHWILLER et, d'autre part, à l'octroi du droit d'usage de l'eau y afférent.

Les éléments essentiels de ce BEA, joint en annexe à la présente délibération, sont les suivants :

- le BEA est conclu au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace pour une durée de cinquante (50) ans avec effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- la mise à disposition porte sur deux bâtiments, l'un abritant la station de pompage du Château du Haut-Koenigsbourg, l'autre assurant les fonctions de réservoir d'eau, tous deux situés sur la parcelle cadastrée sous-section 11 n°26/10 de 4,66 ares à Orschwiller ;

- le BEA comporte également, sur cette même parcelle, un droit d'usage de l'eau en tant que la Ville de Sélestat autorise la Collectivité européenne d'Alsace à utiliser l'eau de source prélevée sur le site de la station de pompage pour approvisionner ponctuellement en eau le Château du Haut-Koenigsbourg ;
 - le BEA est consenti par la Ville de Sélestat sans versement de prix, au motif que ce bail contribue directement à assurer la conservation du domaine public communal lui-même au sens du 2° de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, que l'utilisation par la Collectivité européenne d'Alsace de ces biens est désintéressée et concourt à la satisfaction d'un intérêt général, y compris en participant à la sauvegarde du bâtiment de la station de pompage inscrit au titre des monuments historiques, que la présence des ouvrages permet l'exécution d'un service public local de l'eau selon l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales qui bénéficie gratuitement à tous.
- Prend acte que le BEA précité sera conclu en la forme administrative et qu'en vertu de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales, le Président recevra et authentifiera cet acte en vue de sa publication au Livre Foncier.
 - Autorise, en conséquence, Monsieur Pierre BIHL, 1er Vice-Président, à représenter la Collectivité européenne d'Alsace et à signer ledit BEA.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité
0 voix contre
0 abstention
0 non-participation au vote